



Informations de base	
2021/0048(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe Subject 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE 3.50.04 Innovation 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		CARVALHO Maria da Graça (EPP)	04/01/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive CUTAJAR Josianne (S&D) PEKKARINEN Mauri (Renew) VON CRAMON-TAUBADEL Viola (Greens/EFA) ROOS Robert (ECR) BORCHIA Paolo (ID) MATIAS Marisa (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		Président au nom de la commission DELLI Karima (Greens/EFA)	25/05/2021
	Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Recherche et innovation	GABRIEL Mariya



Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/02/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0087 	Résumé
17/05/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/07/2021	Vote en commission		
22/07/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0246/2021	Résumé
19/10/2021	Débat en plénière		
21/10/2021	Décision du Parlement	T9-0434/2021	Résumé
19/11/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0048(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 187
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/05445

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE692.644	19/05/2021	
Avis spécifique	TRAN	PE693.642	07/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.643	08/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.644	08/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.768	08/06/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique	A9-0246/2021	22/07/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0434/2021	21/10/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0087 	23/02/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0100 	23/02/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0037	23/02/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0038	23/02/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)728	10/12/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1861/2021	09/06/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DE MEO Salvatore	29/04/2021	Leonardo S.p.A.

Acte final

Règlement 2021/2085
JO L 427 30.11.2021, p. 0017

Entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe

2021/0048(NLE) - 22/07/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Maria da Graça CARVALHO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Conseil portant création des entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe.

Le règlement proposé a pour objectif de créer neuf entreprises communes de l'UE pour la mise en œuvre de partenariats européens institutionnalisés. Il détermine leurs objectifs et leurs tâches, leur composition, leur organisation et d'autres règles de fonctionnement, notamment en matière de transparence et de responsabilité.

Objectifs

Le texte amendé souligne que les entreprises communes devraient atteindre, entre autres, les objectifs opérationnels suivants :

- contribuer à **réduire le déficit de compétences** spécifiques dans l'ensemble de l'UE par une sensibilisation accrue;
- **renforcer et diffuser l'excellence**, notamment en favorisant une participation plus large et une diversité géographique dans l'ensemble de l'Union, y compris la participation des États membres qui sont actuellement considérés comme des innovateurs modestes et modérés;
- contribuer à accélérer la montée en compétence et la requalification des travailleurs européens et la participation des PME aux écosystèmes industriels liés aux activités des entreprises communes;
- faciliter l'intégration des compétences scientifiques et d'innovation pertinentes à travers l'Union dans les écosystèmes et les chaînes de valeur de la recherche et de l'innovation (R&I) européenne;
- apporter des améliorations en matière d'environnement, d'économie d'énergie et de ressources, de durabilité, de société et de productivité, de circularité dans les nouveaux produits, technologies, applications et services;
- contribuer à combler l'écart entre les hommes et les femmes dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) en Europe, ainsi qu'à intégrer la dimension de genre dans les résultats de la recherche élaborés par les partenariats européens, ce qui permettra de mieux aligner les partenariats européens sur les objectifs d'égalité entre les hommes et les femmes;
- rechercher des possibilités d'informer les étudiants qui pourraient souhaiter faire carrière dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et dans d'autres domaines liés aux activités opérationnelles des entreprises communes.

Mesures spécifiques

Le rapport a mis en évidence les mesures spécifiques suivantes :

- renforcer la portée et le budget pour **«l'aviation propre»**, l'aviation propre et durable étant un élément clé pour le succès de l'Europe;
- renforcer la portée et le budget pour la **santé mondiale** en vue de la mise au point et de l'utilisation de technologies de santé nouvelles ou améliorées;
- **contribuer à certaines technologies émergentes** dans le domaine des émissions négatives ainsi qu'à la réduction du déficit de connectivité en soutenant la construction de l'écosystème de l'Union pour le développement de technologies, d'applications et de services 5G et 6G.

Gouvernance

Les entreprises communes devraient pouvoir travailler de manière **souple, simple et flexible** et disposer d'un ensemble de règles claires, ce qui renforcerait l'attrait pour toutes les parties prenantes, notamment l'industrie, les PME, les organismes de recherche et les États participants.

La simplification, la transparence et l'applicabilité devraient être les principes directeurs de la gestion de toutes les contributions financières des États participants, qui devraient confier à l'entreprise commune l'évaluation des propositions, tout en conservant un droit de veto sur toutes les questions relatives à l'utilisation de leurs propres contributions financières nationales.

Financement et synergies

Les entreprises communes devraient être financées par les programmes de l'Union au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027 et, le cas échéant, par les programmes relevant de «Next Generation EU». Le rapport entre les coûts administratifs et le budget total de chaque entreprise commune devrait être d'une valeur comparable pour toutes les entreprises communes. Les contributions financières aux dépenses administratives des entreprises communes devraient être réparties à parts égales entre l'Union et les membres autres que l'Union.

La Commission est invitée à élaborer des **lignes directrices** claires, simples et concrètes pour favoriser les différents types de synergies, comme le transfert de ressources, le financement alternatif, le financement cumulé et le financement intégré.

Entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe

2021/0048(NLE) - 21/10/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 39 contre et 33 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative du Parlement européen du 21 octobre 2021 sur la proposition de règlement du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe.

Le règlement proposé a pour objectif de créer neuf entreprises communes de l'UE pour la mise en œuvre de partenariats européens institutionnalisés. Il détermine leurs objectifs et leurs tâches, leur composition, leur organisation et d'autres règles de fonctionnement, y compris en ce qui concerne la transparence et l'obligation de rendre compte.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectifs

Les députés ont précisé que les entreprises communes devraient atteindre, entre autres, les objectifs suivants :

- renforcer et intégrer les capacités scientifiques et technologiques et les capacités d'innovation de l'Union, des États membres et des régions pour favoriser la création et la propagation de nouvelles connaissances de haute qualité, notamment en vue de relever les défis sociétaux mondiaux, de garantir et d'améliorer la compétitivité de l'Union ainsi que la valeur ajoutée, la résilience et la durabilité européennes;
- garantir le leadership mondial, axé sur la durabilité et la résilience des chaînes de valeur de l'Union et protéger l'autonomie stratégique de l'Union, tout en préservant une économie ouverte;
- développer l'adoption de solutions innovantes dans l'ensemble de l'Union pour faire face aux enjeux climatiques, environnementaux, sanitaires et numériques et relever d'autres défis sociétaux mondiaux, en accélérant la croissance économique de l'Union et en consolidant l'écosystème d'innovation, tout en atteignant les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies;
- accélérer la transition écologique et numérique et contribuer à un environnement exempt de toute pollution et de substances toxiques, tout en préservant et en restaurant les écosystèmes et la biodiversité;
- renforcer les capacités de recherche et d'innovation et les performances des écosystèmes et chaînes de valeur existants et nouveaux en Europe, y compris au sein des PME et des start-ups;
- accroître la sensibilisation du public, l'acceptation, la demande et l'adoption de nouvelles solutions en associant les citoyens, les organisations de la société civile, les organisations de consommateurs et les utilisateurs finaux, y compris les PME et les start-ups, aux processus de co-conception et de co-création;
- réduire le déficit de compétences dans l'ensemble de l'Union en sensibilisant à ce problème et en aidant à développer de nouvelles connaissances en ce qui concerne leurs domaines de recherche;
- apporter des améliorations en matière d'environnement, d'économie d'énergie et de ressources, de durabilité, de société, de productivité et de circularité dans les nouveaux produits, technologies, applications et services;
- combler l'écart entre les hommes et les femmes dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) et rechercher des possibilités d'informer les étudiants susceptibles de vouloir faire carrière dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques.

Mesures spécifiques

Le Parlement a mis en évidence les mesures spécifiques suivantes :

- renforcer la portée et le budget pour «**l'aviation propre**», l'aviation propre et durable étant un élément clé pour le succès de l'Europe;
- renforcer la portée et le budget pour la **santé mondiale** en vue de la mise au point et de l'utilisation de technologies de santé nouvelles ou améliorées;
- contribuer à certaines technologies émergentes dans le domaine des **émissions négatives** ainsi qu'à la réduction du **déficit de connectivité** en soutenant la construction de l'écosystème de l'Union pour le développement de technologies, d'applications et de services 5G et 6G.
- accélérer le développement et l'amélioration des applications avancées de **l'hydrogène propre** prêtes à être commercialisées, dans les domaines de l'énergie, du transport aérien, maritime et par véhicules lourds, du bâtiment et des utilisations finales industrielles.

Gouvernance

Les entreprises communes devraient pouvoir travailler avec **agilité, flexibilité et en toute simplicité**, et disposer d'un ensemble de règles claires, afin d'améliorer leur attractivité pour toutes les parties prenantes et, en particulier, l'industrie, les PME, les organismes de recherche et les États participants.

La simplification, la **transparence** et l'applicabilité devraient être les principes directeurs de la gestion de toutes les contributions financières des États participants, qui devraient confier à l'entreprise commune l'évaluation des propositions, tout en conservant un droit de veto sur toutes les questions relatives à l'utilisation de leurs propres contributions financières nationales.

Financement et synergies

Les entreprises communes devraient être financées par les programmes de l'Union au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027 et, le cas échéant, par les programmes relevant de «Next Generation EU». Le rapport entre les dépenses administratives et le budget total devrait être d'une valeur comparable dans toutes les entreprises communes, et ne devrait pas dépasser 5% de leur budget. Les contributions financières aux dépenses administratives des entreprises communes devraient être réparties à parts égales entre l'Union et les membres autres que l'Union.

Dans le cadre de leurs activités de recherche, les entreprises communes devront rechercher des synergies avec les Fonds structurels et d'investissement européens, d'autres initiatives d'Horizon Europe et tous les programmes de l'Union liés à la recherche, à l'innovation et à la compétitivité. En outre, elles devront travailler en étroite collaboration avec le Centre commun de recherche de la Commission dans leurs domaines scientifiques respectifs.

La Commission est invitée à élaborer des lignes directrices claires, simples et concrètes pour favoriser les différents types de synergies, comme le transfert de ressources, le financement alternatif, le financement cumulé et le financement intégré.

Entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe

2021/0048(NLE) - 23/02/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place neuf entreprises communes, en tant qu'organismes de l'UE, dans le cadre d'Horizon Europe, le nouveau programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation (Acte de base unique).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : Horizon Europe, le nouveau programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation (2021-2027), vise à accroître l'impact de l'UE en matière de recherche et d'innovation en combinant le co-investissement des partenariats européens avec des fonds supplémentaires des secteurs privé et public dans des domaines où la portée et l'ampleur des ressources en matière de recherche et d'innovation peuvent contribuer à la réalisation des priorités d'Horizon Europe de l'UE.

Le règlement Horizon Europe stipule que les partenariats européens institutionnalisés fondés sur les articles 185 et 187 du TFEU pourront être mis en œuvre lorsque d'autres parties du programme Horizon Europe, y compris d'autres formes de partenariats européens, ne permettraient pas d'atteindre les objectifs ou ne produiraient pas les impacts nécessaires escomptés.

En vertu de ces dispositions légales, la proposition de la Commission couvre neuf partenariats européens institutionnalisés établissant des entreprises communes individuelles pour leur mise en œuvre, qui incluent l'industrie, les organismes de recherche, la société civile et d'autres. Les nouveaux partenariats devraient également contribuer aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et renforcer l'Espace européen de la recherche.

CONTENU : la Commission propose que les entreprises communes suivantes soient établies en tant qu'organes de l'UE pour une période se terminant le 31 décembre 2031 :

- l'entreprise commune pour les industries bio-sourcées « Bio-based Europe »;
- l'entreprise commune pour l'aviation propre « Clean Aviation »;
- l'entreprise commune « Hydrogène propre » ;
- l'entreprise commune ferroviaire européenne;
- l'entreprise commune EDCTP3 pour la santé mondiale;
- l'entreprise commune pour l'initiative en matière de santé innovante;
- l'entreprise commune pour les technologies numériques clés;
- l'entreprise commune de recherche sur la gestion du trafic aérien (ATM) (ciel unique européen 3);
- l'entreprise commune pour les réseaux et services intelligents.

La proposition de règlement contient également des dispositions détaillées sur les objectifs, le fonctionnement, le financement et la structure des entreprises communes.

Siège

Il est proposé que le siège des entreprises communes soit à Bruxelles, en Belgique.

La proposition de règlement prévoit ce qui suit :

- des objectifs et des principes communs pour les entreprises communes ;
- des objectifs et des tâches opérationnels;
- une procédure commune de sélection des nouveaux membres, garantissant ainsi la transparence et l'ouverture de l'initiative, conformément au règlement Horizon Europe;
- un cadre garantissant les contributions des partenaires pendant toute la durée de l'initiative et le partage des coûts entre l'UE et les partenaires autres que l'Union, ce qui est une condition essentielle d'une approche de partenariat;
- l'obligation pour le conseil d'administration d'établir un plan réaliste pour poursuivre l'initiative en dehors du cadre d'un partenariat institutionnalisé, d'ici la fin de 2022;
- des dispositions en matière de gouvernance visant à harmoniser le fonctionnement des différents organes dans l'ensemble des entreprises communes ;
- des mesures en vue d'assurer la cohérence et les synergies avec d'autres initiatives pertinentes de recherche et d'innovation.

Implications budgétaires

La contribution financière maximale de l'UE aux entreprises communes devrait être de 9.600 millions d'euros. Les coûts administratifs des entreprises communes ne devraient pas dépasser 501,174 millions d'euros pour la durée des entreprises communes. Ces coûts devraient être couverts par des contributions financières de l'UE et des membres autres que l'Union.